

 GEMENG JONGLËNSTER	Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
---	--

Séance du 03 octobre 2025

Présents: Ries, bourgmestre, Weber et Baum, échevins
Waterkeyn, secrétaire

Absent: néant

N° l'ordre du jour: 02

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster
(référence: circ. 2025/206)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu le déroulement de la journée de commémoration nationale qui aura lieu dimanche, le 19 octobre 2025 dans la rue du Village sise à Junglinster, sollicitant une modification de la circulation;
Attendu que la commémoration aura lieu dimanche, le 19 octobre 2025;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2025/206

Date de vote au collège échevinal : 03/10/2025

Date début : 19/10/2025

Date fin : 19/10/2025

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Village (CR129) à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par les dispositions suivantes:

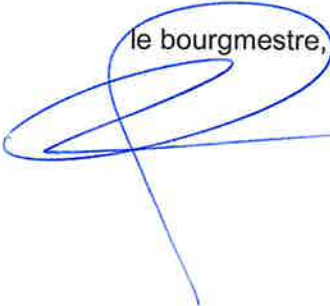
Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- A l'intersection avec la route de Luxembourg CR121A jusqu'à l'intersection avec la rue de Bourglinster CR129 (de 09h00 - 12h00)	
6/2/1	Stationnement interdit	- Entre les maisons n°15 et 17 (sur toute la place, de 08h00 - 13h00)	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,
Junglinster le 03 octobre 2025

le bourgmestre,  le secrétaire, 

